



LETTRE D'INFORMATION

SEPTEMBRE 2019

édito

L'ACTU DU MOMENT

L'assurance des
catastrophes naturelles,

Loi PACTE, À vos agendas !

100% Santé,
vous allez en bénéficier

FOCUS PRODUIT

Les programmes internationaux
en assurance de responsabilité,

Assurance homme-clé

Le 18 Juin dernier, les deux syndicats nationaux de courtiers d'assurances ont fusionné pour former l'unique représentation du courtage en France, « Planète C.S.C.A. (Chambre syndicale des courtiers d'assurances) ».

C'est l'occasion de rappeler très simplement en quoi consiste notre -beau- métier. Contrairement aux Agents généraux d'assurance qui sont mandataires d'une compagnie, aux comparateurs du web qui font commerce de contacts, le Courtier n'est pas qu'un intermédiaire. Il est mandaté par son client pour :

- le conseiller sur les risques à couvrir,
- sélectionner sur le marché de l'assurance, les compagnies ou mutuelles auprès desquelles obtenir les meilleures couvertures dans les conditions les plus favorables,
- gérer les contrats, leur évolution, leur adaptation,
- gérer les sinistres, toujours dans l'intérêt de son client.

Ainsi, si l'on parle de l'agent général ou du bureau de telle ou telle compagnie ou mutuelle, on parle bien de votre courtier ou du courtier de votre entreprise.

L'important est donc qu'à l'instar de votre expert-comptable ou de votre avocat, votre courtier vous conseille, vous représente, vous accompagne tout au long de votre vie ou de celle de votre entreprise. C'est notre vocation, le sens de nos efforts pour vous apporter un service toujours plus efficace.

Cela va sans dire, peut-être, mais c'est encore mieux en le disant !

Bonne lecture à tous.

Cyril Bayvet
PDG

L'assurance des catastrophes naturelles

Comment sont garantis les dommages provoqués par une catastrophe naturelle ? Si votre habitation, votre véhicule ont subi des dommages, quelles sont les démarches à entreprendre et quels sont les délais d'indemnisation ?

LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Vous serez indemnisé des dégâts causés par une catastrophe naturelle uniquement :

- si un arrêté interministériel paru au Journal Officiel constate l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa concerné dans la zone où se trouvent vos biens.
- et si vos biens sont garantis en assurance de dommages par exemple en incendie ou en dégât des eaux.

En pratique, les événements le plus souvent constatés sont les inondations, les coulées de boue, la sécheresse et, dans une moindre mesure, les avalanches, les tremblements de terre, l'action mécanique des vagues, les glissements et affaissements de terrain.

La garantie catastrophes naturelles est automatiquement prévue dans les contrats d'assurance de dommages comportant une garantie incendie, dégât des eaux,... sauf dans certains cas expressément prévus par la loi. Par exemple, si vous avez souscrit une assurance multirisques habitation, vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles.

Le régime légal des catastrophes naturelles est encadré par la loi du 13 juillet 1982.

LES DÉMARCHES POUR ÊTRE INDEMNISÉ EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

LA DÉCLARATION DE SINISTRE À L'ASSUREUR

Vous devez déclarer votre sinistre par tous moyens : téléphone, mail, sms, Internet... le plus rapidement possible et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

LES MESURES CONSERVATOIRES

Prenez toutes les mesures nécessaires pour éviter que les dommages ne s'aggravent. Si les dommages sont tels que vous devez procéder à des déblaiements immédiats sur décision administrative ou à des réparations d'urgence par exemple, conservez dans la mesure du possible des justificatifs des biens endommagés (factures, photographies, vidéos...).

LA DEMANDE D'INDEMNISATION

Vous devez transmettre à votre assureur dès que possible un état estimatif des pertes.

L'assureur évaluera les dommages sur la base des éléments transmis et, le plus souvent, après expertise, il vous proposera une indemnité.

LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

L'assureur doit verser une indemnisation, sauf cas de force majeure, dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif des dommages et pertes subis.
- soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.

LES LIMITES DE L'INDEMNISATION PRÉVUES PAR LA LOI

LES EXCLUSIONS

La garantie catastrophes naturelles ne fonctionne pas pour :

- les biens qui ne sont pas couverts par une assurance de dommages.
- les biens qui sont généralement exclus des garanties des contrats multirisques habitation, comme les clôtures, les terrains ou les jardins par exemple.
- les véhicules pour lesquels seule la garantie responsabilité civile obligatoire a été souscrite.

LES FRANCHISES

Une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Elle s'élève à :

- 380 euros pour les biens à usage d'habitation et non professionnels.
- 1 520 euros pour les dommages de sécheresse ou de réhydratation des sols.

100% SANTÉ : vous allez en bénéficier

Vous en avez largement entendu parlé, dans nos précédentes lettres d'information mais aussi dans les médias : La réforme du 100 % Santé aussi appelée RAC Zéro (Restant à Charge Zéro) va entrer en vigueur le 01.01.2020 dans les domaines Optique, Prothèses Dentaires et Audioprothèses.

QUE RETENIR ?

Il s'agit d'une possibilité de plus qui vous sera offerte dans le cadre de votre garantie Frais de Santé : Ne pas avoir de restant à charge si vous faites le choix des produits et matériaux 100 % Santé. Pour le reste, vos garanties ne changent pas.

Vous n'avez rien à faire vis-à-vis de votre contrat qui va être mis à jour automatiquement par votre assureur pour intégrer cette nouvelle possibilité.

Venez vers nous si vous avez des questions et nous vous donnerons toutes les informations détaillées nécessaires sur cette réforme.

Loi PACTE : À vos agendas !

Cette récente loi va réformer l'univers des garanties de Retraite complémentaire par capitalisation (Article 83 et 39, Madelin, PERP...) et d'Épargne Salariale (PEE, PERCO ...)

Les notions de sortie en rente et en capital, d'avantage fiscal et de déductibilité, de valeur de rachat et de sortie anticipée, de transférabilité, de collectif et d'individuel etc ... vont être modifiées.

L'objectif des pouvoirs publics est d'offrir de nouveaux « avantages » pour inciter les Français à mieux prendre en main la constitution de leur épargne et/ou retraite.

Il serait dommage de ne pas en profiter. Vous devez prévoir de traiter avec nous ces questions cet automne ou dans les prochains mois, quelle que soit votre situation et celle de votre entreprise.

Nous reviendrons vers vous courant octobre pour vous donner les informations essentielles de cette réforme et les possibilités qui vous seront offertes.

Les programmes internationaux en assurance de responsabilité

A partir de la 1^{ère} filiale à l'étranger, toute société peut se poser la question de savoir si chaque entité a sa propre couverture et son propre assureur ou s'il est possible de mutualiser les risques par un programme international.

Partons du principe qu'il y a trois familles de risques de responsabilité (à l'exclusion des cas spécifiques) :

- La RC exploitation et employeur
- La RC professionnelle et/ou après livraison
- La RC de dirigeants

Quatre cas de figures sont possibles :

- Un contrat unique souscrit par la maison mère
- Le maintien des contrats locaux
- Un programme international coordonné
- Un programme international intégré

Il est donc possible de proposer la matrice suivante :

	RC EXPLOITATION	RC PROFESSIONNELLE	RC DIRIGEANTS
CONTRAT UNIQUE	Risque juridique	Risque fiscal	Mutualisation du risque
CONTRATS LOCAUX	Bonne solution	Surcoût ou risque de trou de garantie	Surcoût
PROGRAMME COORDONNÉ	Risque juridique	Possible	Possible
PROGRAMME INTÉGRÉ	Risque juridique	Possible	Possible

LA RC EXPLOITATION ET EMPLOYEUR.

L'hétérogénéité des droits locaux sur la responsabilité civile et des droits du travail rend difficile (mais pas impossible lorsqu'il s'agit d'un pays européen) la mise en place ou la conception d'un programme international ; par exemple dans certains pays l'accident du travail est un risque couvert par le régime social général (la sécurité sociale en France par exemple), dans d'autres pays c'est une garantie privée couverte dans les contrats de responsabilité civile (en Espagne par exemple).

Notre conseil : maintenez une police locale par pays répondant à un cahier des charges conçu avec notre assistance

Assurance HOMME CLÉ

L'homme clé est un chef d'entreprise ou un collaborateur indispensable au bon fonctionnement d'une société. Son incapacité à exercer son travail de manière temporaire ou définitive risque d'engendrer une **baisse du chiffre d'affaires** voire une cessation d'activité de l'entreprise.

L'assurance homme clé vise à compenser la perte d'exploitation d'une société pour garantir sa pérennité. Par exemple : aide les associés à racheter les parts, recherche d'un remplaçant...

L'entreprise est le souscripteur et le bénéficiaire du contrat. L'homme clé est l'assuré.

Le chef d'entreprise doit déterminer la perte de marge brute engendrée par la disparition de l'homme clé.

L'entreprise doit donc définir le montant et les garanties les plus adaptées à sa situation.

Il est donc important d'être **bien conseillé** par son courtier pour déterminer le meilleur niveau de garantie.

Elle offre aussi des **avantages fiscaux** intéressants.

LA RC PROFESSIONNELLE/PRODUITS OU APRÈS LIVRAISON.

Sur ces polices le programme international prend tout son sens, il permet d'uniformiser dans tous les pays les plafonds d'assurance (les DIL : Difference In Limit) ou les lignes de garanties et d'exclusion (les DIC : Difference In Condition).

- Programme coordonné. Le principe est alors de souscrire une police « Mère » ou master qui comblerait les insuffisances ou absences des polices locales. Le programme coordonné prend en compte les spécificités locales et chapeaute celles-ci à un niveau choisi; on parle de programme « Umbrella ».
- Programme intégré. Plus compliqué mais moins onéreux, le programme intégré impose aux assureurs locaux (affiliés à l'assureur du siège) un texte de garantie et une prime qui sera versée par les assureurs locaux à l'assureur de la maison mère. Ce principe proche de la réassurance allège le coût du siège. On parle alors de police « Master » et de police « Fronting ».

LA RC DIRIGEANT.

Il est préférable pour ce type de garantie de souscrire une police unique pour le compte des dirigeants de la maison mère et de toutes les filiales. En effet la mobilité des dirigeants ne doit pas provoquer des changements d'assureur et de garanties en fonction du pays dans lequel ils se trouvent temporairement ou définitivement.

Dans tous les cas il s'agit d'une mise en place complexe mais fructueuse, tant sur les coûts que sur l'homogénéité des garanties, qui nécessite une analyse précise de notre part. N'hésitez pas à nous interroger.

BAYVET & BASSET
SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

25, PLACE DE LA MADELEINE - 75008 PARIS
TÉL : 01 42 93 39 72 - FAX : 01 43 87 54 65
WWW.BAYVET-BASSET.FR - CBAYVET@BAYVET.FR

RCS PARIS B 582 024 436 - SA AU CAPITAL DE 140.000 € - N° ORIAS 07 000 906 - SITE ORIAS WWW.ORIAS.FR

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION ACPR 4 PLACE DE BUDAPEST 75009 PARIS
LA LISTE DES FOURNISSEURS AVEC LESQUELS NOUS TRAVAILLONS EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE
RÉCLAMATIONS : 25 PLACE DE LA MADELEINE - 75009 PARIS - CBAYVET@BAYVET.FR